

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
  
Service Eau Nature et Territoires  
  
Unité police de l'eau

349/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président  
Communauté de Communes Pévèle Carembault  
Pôle Développement Économique  
Hôtel de Ville  
Place du Bicentenaire  
BP 63  
59710 PONT-A-MARCQ

Lille, le 05 MARS 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00092, concernant :

**« La Passerelle, maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin »,**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 février 2020**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 11 juillet 2019 et complété le 09 décembre 2019 et le 17 février 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'ENNEVELIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du  
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORASSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et  
Territoires

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RÉCEPTION**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **La passerelle, maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin** », en date du 28 février 2020.  
**(59-2019-00092)**

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX





## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et  
Territoires  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de « la Passerelle », maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-1 modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) enregistrée sous le n°59-2019-00092 et relative à l'aménagement de « la Passerelle », maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin complétée le 09 décembre 2019 et le 17 février 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 février 2020 ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire par courrier du 21 février 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant la situation du projet et notamment des ouvrages de stockage/infiltration des eaux pluviales au droit d'une zone potentiellement soumise aux débordements de nappe ;

Considérant que le dossier produit ne justifie pas, malgré les études géotechnique et pédologique jointes, que les ouvrages de stockage/infiltration ne draineront pas de nappe superficielle, ce qui amputerait les volumes de tamponnement ;

Considérant en conséquence que la vérification d'absence d'interférences entre les bassins de stockage/infiltration et la nappe nécessitent la poursuite sur une durée de un an du suivi en cours de celle-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – **Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault – Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire BP 63 59710 PONT A MARCQ, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une superficie de 1,29 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version du 17 février 2020) et par le présent arrêté.

Le plan masse des aménagements est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b> pose d'un piézomètre
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> (BV intercepté +surface projet) 1,4 ha
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration</b> (surface de bassins de rétention à ciel ouvert créés) 0,30 ha

## **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

## **Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

L'assainissement est de type séparatif. Les eaux usées du projet sont raccordées au réseau public d'assainissement existant de la RD549. L'implantation des canalisations correspondantes jusqu'au point de raccordement indiqué sur les plans est indicative ; le tracé reste à préciser par le bénéficiaire, il ne doit pas traverser les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le site est découpé en 2 bassins versants (BV) indépendants :

- le côté bâtiment « Secteur Passerelle »,
- le côté parking « Secteur Voirie et parking ».

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales pour les deux BV est indiqué sur le plan des aménagements en annexe 1 et est extrait en annexe 3.

Les eaux pluviales du projet sont gérées par tamponnement dans des ouvrages hydrauliques (noues, bassins, structures réservoir), dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans avant infiltration.

Les eaux pluviales issues des voiries sont envoyées vers les structures réservoirs via des bouches de récupération équipées de décantation 240 L et de filtre type ADOPTA. Les regards à grille en amont des structures réservoirs sont également équipés de filtre type ADOPTA.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres Adopta en phase définitive.

Le tableau suivant récapitule la gestion des eaux pluviales dans les ouvrages (repérés à l'annexe 1) et les surfaces actives autorisées pour chaque sous-bassin :

	Bassins	Surface totale reprise	Surface active	Volume stocké	Volume disponible
Secteur Voirie et Parking	Bassin A	239 m <sup>2</sup>	199 m <sup>2</sup>	7 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>
	Bassin B	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>
	Bassin C	232 m <sup>2</sup>	225 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>	19 m <sup>3</sup>
	Bassin D	131 m <sup>2</sup>	115 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>
	Bassin E	47 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>
	Bassin F	195 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>	13 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>
	Bassin G	250 m <sup>2</sup>	238 m <sup>2</sup>	12 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>
	Bassin H	410 m <sup>2</sup>	227 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>	8 m <sup>3</sup>
	Bassin I	184 m <sup>2</sup>	169 m <sup>2</sup>	9 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>
	Bassin 2	144 m <sup>2</sup>	144 m <sup>2</sup>	20 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
	Bassin 3	1 845 m <sup>2</sup>	1 001 m <sup>2</sup>	43 m <sup>3</sup>	107 m <sup>3</sup>
	Bassin 4	1 097 m <sup>2</sup>	502 m <sup>2</sup>	19 m <sup>3</sup>	79 m <sup>3</sup>
	Bassin 5 (côté bassin d'agrément)	2 463 m <sup>2</sup>	-	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)	
	Rue de Canchomprez amont (hors projet)	274	260	V 100 ans non calculé mais géré dans les bassins 3 et 4 surdimensionnés	
Rue de Canchomprez aval (hors projet)	513	-	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)		
<b>Total</b>	<b>8 024 m<sup>2</sup></b>	<b>3 040 m<sup>2</sup></b>	<b>153 m<sup>3</sup></b>	<b>326 m<sup>3</sup></b>	
Secteur Passerelle	Emprise projet de la Passerelle gérée	4 260 m <sup>2</sup>	2 700 m <sup>2</sup>	250 m <sup>3</sup>	273 m <sup>3</sup>
	Emprise hors projet de la Passerelle gérée	677 m <sup>2</sup>	136 m <sup>2</sup>		
	Emprise projet de la Passerelle non gérée (délaissé)	1 000 m <sup>2</sup>	-	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)	
	<b>Total</b>	<b>5 937 m<sup>2</sup></b>	<b>2 836 m<sup>2</sup></b>	<b>250 m<sup>3</sup></b>	<b>273 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTAL</b>	<b>13 961 m<sup>2</sup></b>	<b>5 876 m<sup>2</sup></b>	<b>403 m<sup>3</sup></b>	<b>599 m<sup>3</sup></b>	
Surface projet totale		12 497 m <sup>2</sup>			
Surface active totale		5 876 m <sup>2</sup>			

Il y a 3 zones non gérées (\*) :

- Les ruissellements côté Bassin 5 : il s'agit d'une zone dans le périmètre projet, dont les écoulements ne sont pas modifiés. Les seuls aménagements autorisés sont des plantations et des modifications mineures de la topographie n'impactant pas de façon significative les ruissellements.
- Les ruissellements de la partie aval de la rue de Cachomprez sont interceptés par l'aménagement (Bassin5), mais ne sont pas modifiés et restent orientés vers leur exutoire d'origine.
- Le délaissé côté « Secteur Passerelle » : la zone de stockage actuelle est aménagée en espaces verts. Les surfaces actives sont diminuées et les écoulements n'impactent pas les ouvrages de tamponnement ni le projet.

### Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les bouches d'égout et les collecteurs seront nettoyés régulièrement soit environ 2 fois par an (nettoyage de la grille, curage au besoin).

Concernant les filtres ADOPTA, l'entretien et la fréquence d'entretien de ces ouvrages doit être réalisé selon les recommandations du constructeur de ce type de filtre. Leur entretien doit être réalisé autant que nécessaire en phase chantier..

Une inspection régulière, soit environ une fois par an, des caissons d'infiltration ainsi que des surfaces drainantes sera à réaliser avec curage si nécessaire.



Les matériaux issus du curage et de la vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de traitements appropriés.

L'usage de produits de curage et de vidange nuisibles à la qualité des eaux souterraines utilisés dans le cadre de l'entretien des ouvrages (structures réservoirs), est interdit ; y compris l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et noues du site.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages.
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 4 – Prescriptions relatives au suivi piézométrique**

Le bénéficiaire poursuit le relevé piézométrique mensuel démarré en octobre 2019, et ce sur une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Il transmet un rapport au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond des ouvrages de stockage/infiltration du projet.

Un rapport final et de synthèse est envoyé au plus tard dans les huit jours suivant le dernier relevé.

Dès que le bénéficiaire a connaissance d'un relevé qui montre que la nappe atteint le fond du bassin, le bénéficiaire doit en avertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il doit proposer, dans un délai de trois (3) mois, une modification du mode de gestion des eaux par infiltration et de ces ouvrages et un calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

A l'issue de ce suivi, le démontage du piézomètre doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, il ne doit intervenir qu'après demande expresse du bénéficiaire et validation du service de police de l'eau.

Tant que son démontage n'a pas été effectué, le pétitionnaire assurera la surveillance et la pérennité du piézomètre.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

##### 5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

## 5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (hors zones humides, zones inondables, à l'écart du canal).

Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

## 5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

## 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

## **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Ennevelin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

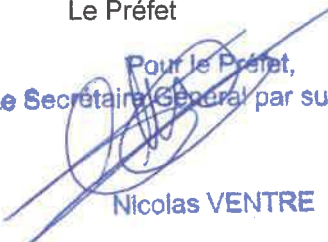
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune d'Ennevelin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

**28 FEV. 2020**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général par suppléance**



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan des aménagements

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales



**ANNEXE 2**

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**Communauté de Communes Pévèle Carembault**

**« La passerelle, maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00092**

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)

**VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte  
en date du**

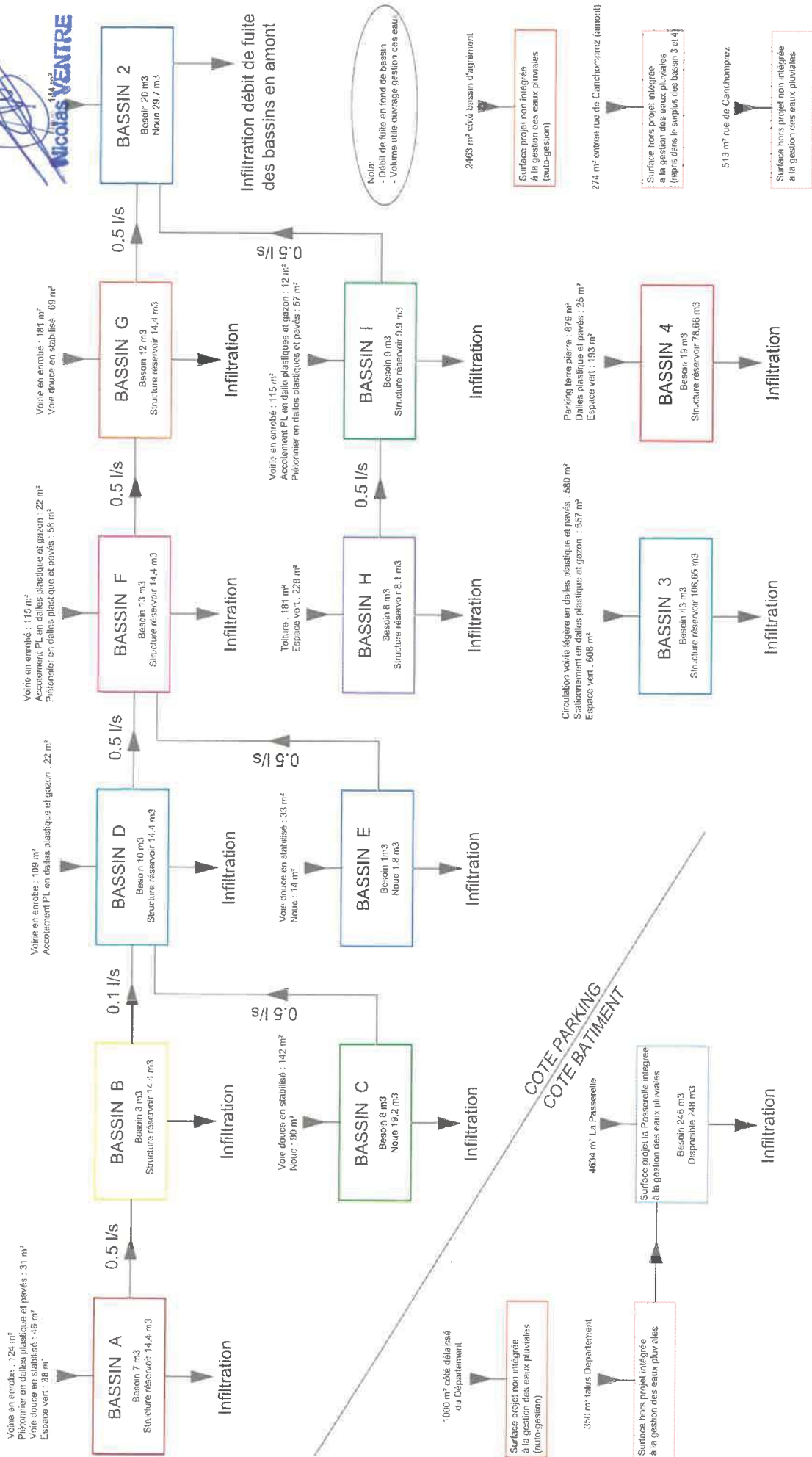
**28 FEV. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance**

  
**Nicolas VENTRE**

144 m<sup>2</sup>  
Nicolas VENTRE

## SCHEMA DE PRINCIPE GESTION DES EAUX PLUVIALES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

809/PE

Monsieur le Président  
Communauté de communes Pévèle Carembault  
Pôle Développement Économique  
Hôtel de Ville  
Place du Bicentenaire  
BP 63  
59710 PONT A MARCQ

Lille, le 25 JUIL. 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 juillet 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « la passerelle, maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin », enregistré sous le numéro 59-2019-00092.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 septembre 2019**, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle **opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 16 – fax. 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA PASSERELLE, MAISON DES ENTREPRISES  
COMMUNE D'ENNEVELIN**

**DOSSIER N° 59-2019-00092**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2019, présenté par Communauté de Communes Pévèle Carembault, enregistré sous le n° 59-2019-00092 et relatif à "la Passerelle, Maison des entreprises" sur la commune d'ENNEVELIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes Pévèle Carembault  
MAIRIE DE PONT-A-MARCQ  
PLACE DU BICENTENAIRE – 59710 PONT A MARCQ**

concernant :

**LA PASSERELLE, MAISON DES ENTREPRISES**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ENNEVELIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Septembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ENNEVELIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 JUIL. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

350/PE

Monsieur le Maire  
Mairie d'Ennevelin  
Place Jean Moulin  
59710 ENNEVELIN

Lille, le 05 MARS 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 11 juillet 2019 et complété le 09 décembre 2019 et le 17 février 2020 par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, concernant l'opération suivante « **La Passerelle, maison des entreprises** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 février 2020.

A l'issue de l'affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00092, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : [ddtm-sent@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sent@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM